

PROJET

Entre la communauté de communes des Deux Rives
Représentée par monsieur le Président de la communauté,
Jean – Michel BAYLET
Dont le siège social est situé 2 Rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen
ci-après dénommée « CC2R »

Et :

L'Etat pris en la personne du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse
représenté par Monsieur **** ,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne,
pour les écoles relevant de la circonscription de Valence d'Agen, agissant sur
délégation du recteur de l'académie de Toulouse, pour le compte de la Direction des
Services Départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne,
436 rue Edouard Forestié 82000 Montauban,

ci-après dénommée « DSDEN »

Les écoles représentées par Monsieur *****
Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de Valence d'Agen dans
laquelle se déroule l'activité

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur (note de service MENE2129643N du 28 février 2022 –BO n°9 du 3 mars 2022) relatifs à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés), notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement suivant : centre aquatique Aquagold de la CC2R situé à Golfèch pour les élèves des écoles concernées en priorité de la communauté de communes des Deux Rives relevant de la circonscription de Valence d'Agen (annexe 1) , selon le planning réactualisé chaque année. Les horaires d'accès aux bassins pour les écoles primaires (soit 2 ou 3 créneaux de 40 min par demi-journées sur les 2 bassins sauf pour les 2 couloirs attribués aux secondaires) sont :

- de 9h20 à 11h20 : mardi, jeudi et vendredi
- de 9h50 à 11h10 : lundi et mercredi
- les après-midi de 14h -16h

Article 2 - Agrément des intervenants

Chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (annexe 2), est transmise par le représentant de la CC2R au DASEN (la circulaire MEN-MS n°2017-116 du 6 octobre 2017). Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la note de service MENE2129643N du 28/02/2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire. Les activités ne peuvent débuter qu'après accord du DASEN suite aux demandes présentées.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

-L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances et conforme en terme de créneaux horaires attribués au 1er degré.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants du pôle jeunesse et sports de la CC2R et de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année scolaire à venir.

Le planning annuel, élaboré lors de cette concertation, sera communiqué chaque année aux différents partenaires.

-Les écoles fréquentant la piscine s'engagent à respecter le règlement intérieur (annexe 3) et le protocole sanitaire en vigueur.

- Le centre aquatique s'engage à mettre à disposition gratuitement pour les écoles de la CC2R inscrites au planning les installations, l'équipement de la piscine, le matériel pédagogique ainsi qu'un MNS pédagogique a minima si possible. Dans ce cadre les enfants des écoles de la CC2R bénéficient à titre gracieux du transport aller-retour jusqu'à la piscine pris en charge par la CC2R.

-Les écoles de l'annexe 1 n'appartenant pas à la CC2R pourront accéder aux mêmes conditions, à la structure, si des créneaux restent libres, moyennant une prise en charge financière de l'entrée.

Le grand toboggan et le jacuzzi ne peuvent pas être utilisés en temps scolaire.

Les plongeoirs peuvent être mis à disposition lors d'une séance spécifique encadrée par un MNS pédagogique.

-Le centre aquatique s'engage à accueillir gratuitement les parents d'élèves et les encadrants (conseillers pédagogiques) pour les sessions d'agrément organisées par l'éducation nationale ainsi que les enseignants en formation, encadrés par les conseillers pédagogiques.

*La CC2R facilitera les échanges entre l'établissement et les enseignants des classes ainsi que les conseillers pédagogiques EPS.

-L'effectif des classes participantes sera comptabilisé à l'arrivée et à la sortie des bassins par les enseignants et inscrit sur un tableau journalier.

Compte tenu de la taille des bassins, le grand bain peut accueillir au maximum 78 enfants (dont les collèges ou lycées ou autres) et le petit bain au maximum 50 (soit 4

m 2 par élève).

-Pendant les heures de mise à disposition des écoles, aucun public ne pourra accéder aux bassins et aux vestiaires. Seuls des élèves de collèges, lycées ou autres établissements pourront être accueillis sur des espaces dédiés sauf cas particulier (IME...).

Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la note de service MENE2129643N du 28/02/2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire précitée.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement (annexe 3). Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés dans la note de service MENE2129643N du 28/02/2022.

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- respecter les règles d'entrée, de sortie et de circulation sur les bassins et dans les vestiaires
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler un élève qui présente un besoin particulier

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer au projet élaboré par la circonscription et à l'évaluation conjointement avec les enseignants ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 6 - Durée de la convention

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de produire annuellement les annexes 1 et 2. Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée, en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois. Pour raison grave, la dénonciation dûment motivée prend immédiatement effet. La durée maximum de la convention est de cinq ans en tout état de cause.

Article 7-Règlement des différends

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'un règlement à l'amiable ou, à défaut, de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse et ce, après épuisement des voies amiables.

À ...

le...

Le Directeur académique des services
De l'Éducation nationale de Tarn-et-
Garonne
Cyril LE NORMAND

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

Sommaire des annexes :

- Annexe 1 : listes des écoles concernées
- Annexe 2 : liste des intervenants extérieurs de la CC2R à adresser chaque année
- Annexe 3 : règlement intérieur du centre aquatique
- Annexe 4 : POSS + caractères des bassins, plan des installations